

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PIERRE CHABOT  
PAUL CHARBONNEAU  
YANNICK CHUIT  
JOSÉE DELAND  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
LUCIE LALONDE  
JULIE LAPIERRE  
LOUIS LEGAULT  
NICOLE LEMIEUX  
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE  
F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
SYLVY RHÉAUME  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX  
HYDRO-QUÉBEC  
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE  
MONTRÉAL H2Z 1A4  
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 17 avril 2002

### Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Case postale 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

OBJET : Définition des renseignements que le transporteur d'électricité et le distributeur Hydro-Québec doivent fournir en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* - Observations du Transporteur  
Dossier de la Régie : R-3482-2002  
Notre dossier : S-26063/FJM/NL

---

Chère consoeur,

Par sa décision procédurale D-2002-68 du 27 mars 2002, la Régie a institué un processus de consultation dans le but de définir les renseignements qu'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le "Transporteur") et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le "Distributeur") devront lui fournir annuellement en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la "Loi").

L'annexe 1 jointe à cette décision procédurale D-2002-68 est un document de consultation qui élabore les listes préliminaires de renseignements à être fournis par le Transporteur et par le Distributeur. Dans chaque cas, la Régie a énuméré les renseignements à fournir sur une base annuelle permanente et les renseignements à fournir sur une base annuelle pour un nombre d'années limité. Ces renseignements devraient être produits à la Régie trois (3) mois après la fin de l'exercice financier d'Hydro-Québec.

Nous comprenons qu'au terme du processus de consultation, la Régie exercera le pouvoir prévu au paragraphe 5 de l'article 75 de la Loi pour établir les listes définitives de renseignements à être fournis par le Transporteur et le Distributeur. Toutefois, la Régie précise, dans sa décision D-2002-68, que la démarche entreprise dans le présent dossier ne restreint pas la possibilité pour une formation de régisseurs de requérir des renseignements particuliers qui feraient l'objet d'un dépôt additionnel de renseignements en vertu de l'article 75 de la Loi.

Par la présente, nous transmettons à la Régie, en huit exemplaires, les observations du Transporteur sur ces parties de l'annexe 1 de la décision D-2002-68 qui s'adressent à lui, soit les parties 1 et 2.

Nous commentons d'abord la partie 1 portant sur les renseignements à être fournis à la Régie sur une base annuelle permanente.

**1.1 Conciliation du paragraphe 3 de l'article 75 (*son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année*) avec les données vérifiées d'Hydro-Québec corporatif**

Les données relatives aux activités réglementées du Transporteur, sous-jacentes aux états financiers consolidés vérifiés d'Hydro-Québec au 31 décembre, sont disponibles et peuvent être déposées annuellement auprès de la Régie. Cependant, leur conciliation avec les données vérifiées présentées aux états financiers consolidés d'Hydro-Québec au 31 décembre exigera un délai que nous estimons supérieur à un mois suivant la publication de ces états financiers afin d'en extraire toutes les données pertinentes aux activités réglementées du Transporteur.

Quant à l'actif du Transporteur, sa base de tarification sera établie selon l'année tarifaire et sera présentée lors de chaque cause tarifaire. Sa conciliation annuelle, au 31 décembre, avec les données vérifiées des états financiers consolidés d'Hydro-Québec requerra des travaux justifiant le délai mentionné au paragraphe précédent.

Quant au passif, comme le Transporteur utilise une structure du capital présumée pour la détermination du coût en capital applicable à sa base de tarification, il n'en possède pas un spécifique et il n'est pas nécessaire de concilier la portion "dette" de sa structure du capital présumée avec le passif d'Hydro-Québec. Cette information ne pourrait donc être conciliée que partiellement, suivant un modèle à définir.

Les observations ci-haut quant à l'actif du Transporteur s'appliquent également à ses dépenses et revenus réglementés.

## **1.2 Organigramme corporatif incluant filiales et affiliés**

Un tel organigramme corporatif est mis à jour périodiquement, à différentes dates, selon les changements significatifs qui peuvent survenir. Le Transporteur déposera annuellement à la Régie la version la plus récente.

## **1.3 Organigramme de TransÉnergie**

Voir les commentaires ci-haut au point 1.2.

## **1.4 Répartition des ventes par type de clientèle en MWh et en \$ et nombre de clients (incluant historique depuis 1997)**

Comme elle ne vend pas d'énergie, TransÉnergie suggère plutôt de fournir à la Régie les capacités de transit réservées annuellement sur OASIS en MW et en dollars pour les différents services fermes et non fermes offerts: services horaire, journalier, hebdomadaire, mensuel et annuel. Cette information pourrait être fournie sans faire de répartition par client, pour des raisons de confidentialité.

Quant à l'historique depuis 1997, cette information a déjà été fournie dans le cadre de la cause R-3401-98.

## **1.5 Nombre de kilomètres de lignes de transport par niveau de tension**

Cette information est disponible et peut être déposée auprès de la Régie dans le même délai que les autres renseignements.

## **1.6 Évolution annuelle de l'effectif moyen**

Cette information est disponible et peut être déposée auprès de la Régie dans le même délai que les autres renseignements.

## **1.7 Rapport d'activité de TransÉnergie**

Ce document, préparé annuellement, est généralement publié en même temps que le rapport annuel d'Hydro-Québec.

### **1.8 Rapports publics fournis par TransÉnergie au NPCC**

Ces rapports publics sont disponibles et peuvent être déposés auprès de la Régie dans le même délai que les autres renseignements.

### **1.9 Bilan réel offre-demande en puissance lors de la dernière pointe, réparti entre la charge locale et le point à point et mesuré au point de réception**

L'information disponible pouvant être produite par TransÉnergie est le bilan réel offre-demande en puissance lors de la dernière pointe, réparti entre la charge locale et le point à point et mesuré au point de transport le plus près du point de livraison et non pas au point de réception.

### **1.10 Bilan des plaintes**

L'information concernant les plaintes officielles déposées auprès de la Régie peut être déposée dans le même délai que les autres renseignements.

Dans sa décision procédurale D-2002-68, après avoir décrit le document consultatif joint en annexe, la Régie indique que les renseignements devront être produits trois (3) mois après la fin de l'exercice financier d'Hydro-Québec.

Compte tenu que le rapport annuel d'Hydro-Québec est lui-même généralement publié en mars, soit trois (3) mois après la fin de l'exercice financier et que de nombreux renseignements requis par la Régie devront être, soit extraits de, soit conciliés, avec les données vérifiées présentées aux états financiers consolidés d'Hydro-Québec ou préparés à partir du rapport annuel, nous demandons à la Régie que le délai de production des renseignements à être fournis en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la Loi soit de 60 jours après la publication du rapport annuel d'Hydro-Québec.

Aussi, vu les diverses dates possibles de publication pour les rapports mentionnés au point 1.8, le Transporteur déposera annuellement, dans le même délai que les autres renseignements, leur dernière version disponible.

Enfin quant aux renseignements à être fournis à la Régie sur une base annuelle restreinte et décrits aux points 2.1 à 2.3, il nous apparaît que ces renseignements qui ne seraient requis qu'une seule fois, pourraient tous être confirmés à la Régie dans le cadre de la prochaine cause tarifaire du Transporteur plutôt que faire partie d'une décision de la Régie portant sur l'obligation annuelle de renseignements du Transporteur, décision devant être d'application générale pour une longue période de temps.

En effet, les listes et montants requis aux points 2.1 à 2.3 ne devraient pas changer d'année en année.

Le Transporteur fera parvenir copie des présentes observations à chacun des intéressés, suivant les indications données dans la décision D-2002-68, lorsque ceux-ci seront identifiés.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

**MARCHAND, LEMIEUX**

F. Jean Morel

FJM/cl